



C. LES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE LA DÉMOCRATIE¹

9. Liberté d'expression, de pensée et d'information

a. Première étape : textes de référence

<p>Projet Mayor</p>	<p>Article 2 La démocratie politique constitue un objectif fondé sur des valeurs communes à tous les peuples qui composent la communauté internationale, indépendamment de leurs différences culturelles, sociales et économiques. Elle constitue donc un droit fondamental de tout être humain, qui doit être exercé dans des conditions de liberté, d'égalité et de responsabilité, dans le respect de la pluralité des opinions et dans l'intérêt commun.</p> <p>Article 3 [...] 3.3 Les modalités de participation qu'offrent les nouvelles technologies de la communication et d'information, contribueront sans doute à élargir la capacité des citoyens pour s'exprimer librement, réaffirmant ainsi une démocratie véritable. 3.4 Le pouvoir politique devra rester à l'écoute permanente des citoyens exprimant leur opinion.</p> <p>Article 24 24.1 La démocratie implique l'accès et la participation de tous, sans discrimination aucune, à la vie culturelle, à l'information et à la communication sociale. [...]</p>
<p>ONG</p>	<p>B. Conditions d'ordre politique pour la réalisation d'une démocratie véritable I. Participation des citoyens [...]</p>

¹ La contribution de chaque équipe reproduit la pensée de l'auteur et engage uniquement la responsabilité de celui-ci.

	<p>5. Liberté d'expression</p> <p>a. La liberté de pensée, d'opinion, d'expression, d'information et de communication sont des conditions préalables et essentielles au fonctionnement et au progrès de la société démocratique et à l'épanouissement de la personne. Elle ne saurait justifier l'appel à la violence, l'incitation à la haine, ou à toute forme de discrimination.</p> <p>6. Rôle des médias</p> <p>a. La liberté et l'indépendance ainsi que le pluralisme et la diversité des médias sont essentiels au fonctionnement d'une société démocratique.</p> <p>b. La responsabilité qu'ont les médias de veiller au respect de l'ensemble des droits de la personne, constitue une contrepartie essentielle de leur liberté. L'exercice de cette liberté ne saurait être invoqué pour inciter à la violence, à la haine, ou à toute forme de discrimination.</p> <p>c. La libre circulation de l'information et des idées à travers les frontières doit être garantie; elles constituent un facteur important devant favoriser l'entente entre les nations, le rapprochement des peuples et l'enrichissement mutuel des cultures.</p> <p>d. Les ressources offertes par la voie d'internet doivent être prises en considération pour développer une démocratie véritable.</p> <p>C. Conditions d'ordre économique, social et culturel pour la réalisation d'une démocratie véritable</p> <p>[...]</p> <p>III. Développement culturel</p> <p>[...]</p> <p>2. Participation à la vie culturelle</p> <p>a. La démocratie véritable implique l'accès et la participation active de tous, sans discrimination, à la vie culturelle, à l'information et à la communication sociale.</p>
Charte africaine	<p>Article 2</p> <p>La présente Charte a pour objectifs de :</p> <p>[...]</p> <p>10. Promouvoir la création des conditions nécessaires pour faciliter la participation des citoyens, la transparence, l'accès à l'information, la liberté de presse et l'obligation de rendre compte de la gestion des affaires publiques.</p> <p>Article 17</p> <p>Les États parties réaffirment leur engagement à tenir régulièrement des élections transparentes, libres et justes conformément à la Déclaration de l'Union sur les Principes régissant les Élections démocratiques en Afrique.</p> <p>A ces fins, tout État partie doit :</p> <p>[...]</p> <p>3. Faire en sorte que les partis et les candidats qui participent aux élections aient un accès équitable aux médias d'État, pendant les élections.</p>

	<p>Article 27</p> <p>Aux fins de promouvoir la gouvernance politique, économique et sociale, les États parties s'engagent à :</p> <p>8. Promouvoir la liberté d'expression, en particulier la liberté de la presse ainsi que le professionnalisme dans les médias.</p>
--	--

b. *Fiche de synthèse* (par Luisa BONGIORNO)

Le principe du respect de la liberté d'expression, de pensée, de conscience et d'information constitue un élément essentiel dans les systèmes démocratiques.

La liberté d'expression, de pensée, de conscience et d'information, pour ce qui concerne les trois textes objet d'analyse, est énoncée par le biais des articles spécifiquement dédiés à ce sujet ou à l'intérieur d'un plus large système de protection. Tout d'abord, il est important remarquer que le projet des ONG est le seul document qui contient un article consacré à la « liberté d'expression ». En particulier la partie B du texte de la Déclaration a comme sujet les conditions d'ordre politique nécessaires pour la réalisation d'une démocratie véritable et la participation à la vie publique et politique est considérée une condition préalable à la réalisation substantielle d'un système démocratique

L'art. 5 du projet des ONG affirme que « la liberté de pensée, d'opinion, d'expression, d'information et de communication sont des conditions préalables et essentielles au fonctionnement et au progrès de la société démocratique et à l'épanouissement de la personne ». Sur le même aspect, mais d'une manière différente, le Projet Mayor accorde au respect de la pluralité des opinions un élément à travers lequel exercer « un droit fondamental ». L'art. 2 du texte considère la démocratie politique comme constituant « un droit de tout être humain » mais affirme que le même droit « doit être exercé » dans le respect des différentes opinions et l'art. 3 par. 4 souligne que « le pouvoir politique doit rester à l'écoute permanente des citoyens exprimant leurs opinions ».

La Charte africaine affirme l'importance de la liberté de presse et d'accès à l'information dans les objectifs généraux. L'art. 2 au paragraphe 10 énonce ces éléments et, comme dans le projet des ONG, met également l'accent sur « la participation de citoyens ». Dans ce document il y a aussi la présence d'une relation entre la gouvernance politique, économique et sociale et la promotion de la liberté d'expression. En particulier la Charte considère cette liberté comme un moyen pour créer et promouvoir un système démocratique et la liberté de presse et le professionnalisme dans les médias sont soulignés comme des aspects particuliers de ce document. Dans le projet des ONG et dans le Projet Mayor il n'y a pas la présence de ces aspects qui appartiennent au système africain.

Pour ce qui concerne le rôle des médias il faut considérer que seulement le projet des ONG adopte un article spécifique. Dans la partie B sur la participation des citoyens, l'art. 6 examine des aspects nouveaux comme l'importance des ressources d'internet et la circulation de l'information et des idées à travers les frontières, facteurs importants pour favoriser « l'entente entre les nations, le rapprochement des peuples et l'enrichissement mutuel des cultures » et « développer une démocratie véritable ». Le Projet Mayor considère également à l'art. 3 par. 3.3 comme « les modalités de participation qu'offrent les nouvelles technologies de la communication et d'information contribueront sans doute à élargir la capacité des citoyens pour s'exprimer librement, réaffirmant ainsi une démocratie véritable ».

Une particularité du projet des ONG est l'importance qui est donnée au pluralisme et à la diversité des médias comme des aspects essentiels pour assurer le fonctionnement de la société démocratique. Il faut observer que le paragraphe b. de l'article 6 souligne aussi comment « la responsabilité qu'ont les médias de veiller au respect de l'ensemble des droits de la personne, constitue une contrepartie essentielle de leur liberté » et en particulier on doit remarquer la présence d'un élément déjà présent à l'art. 5 de la même Déclaration. Le texte précise dans les deux articles que la liberté des médias ne peut pas justifier « l'appel à la violence, l'incitation à la haine, ou toute forme de discrimination ».

Il faut mettre en évidence que les trois documents présentent des aspects en commun. En général le principe de la liberté d'expression, de pensée et d'information peut être considéré comme un élément d'un système démocratique. En effet tous les trois documents se réfèrent explicitement aux libertés et en particulier l'art. 2 et l'art. 3 par. 3.3 et 3.4 du Projet Mayor, l'art. 5 par. a du projet des ONG et l'art. 27 par. 8 de la Charte africaine donnent une définition similaire de la promotion de la liberté d'expression, de pensée et d'information.

Le droit d'accès à l'information est un sujet commun aux trois instruments. L'Art. 24 du Projet Mayor affirme que « la démocratie implique l'accès et la participation de tous, sans discrimination aucune, à la vie culturelle, à l'information et à la communication sociale ». Presque la même disposition se trouve dans la partie C du projet des ONG, car sous le cadre du développement culturel à l'art. 2 par. a on affirme que « la démocratie véritable implique l'accès et la participation active de tous, sans discrimination, à la vie culturelle, à l'information et à la communication sociale ». Il est évident que dans les articles sont énoncés presque les mêmes expressions. La Charte africaine, à son tour, considère le droit d'accès à l'art. 2 par. 10 et à l'art. 17 par. 3 qui concerne l'accès équitable pour les partis et les candidats qui participent aux élections.

c. Deuxième étape : textes de référence additionnels

Déclaration de l'Union interparl.	<p>21. L'état de démocratie suppose et la liberté d'opinion et la liberté d'expression, ce qui implique le droit de n'être pas inquiété pour ses opinions et celui de chercher, recevoir et répandre les informations et les idées, sans considérations de frontières, par quelque moyen d'expression que ce soit.</p> <p>12. [...] C'est pourquoi les droits civils et politiques sont essentiels, et plus particulièrement, le droit de voter et d'être élu, le droit à la liberté d'expression et de réunion, l'accès à l'information, [...].</p>
Warsaw Declaration	<p>Hereby agree to respect and uphold [...]</p> <p>The right of every person to freedom of opinion and of expression, including to exchange and receive ideas and information through any media, regardless of frontiers.</p> <p>The right of every person to freedom of thought, conscience and religion. [...]</p> <p>The right of the press to collect, report and disseminate information, news and opinions, subject only to restrictions necessary in a democratic society and prescribed by law, while bearing in mind evolving international practices in this field.</p>

Déclaration de Bamako	4-C-18. Veiller au respect effectif de la liberté de la presse et assurer l'accès équitable des différentes forces politiques aux médias publics et privés, écrits et audiovisuels, selon un mode de régulation conforme aux principes démocratiques.
-----------------------	---

d. *Commentaires et observations des équipes nationales*

Algérie (par AHMED MAHIOU)

Il n'est guère besoin de s'appesantir sur la promotion des droits de l'homme puisque, comme nous l'avons mentionné précédemment, tout le chapitre IV du titre premier lui est consacré, soit quarante et un articles auxquels s'ajoutent par ailleurs plusieurs autres dispositions réparties dans d'autres chapitres. Il suffit de noter simplement que l'Etat s'engage non seulement à respecter les droits et libertés, mais qu'il se fixe, dans de nombreux cas, l'obligation de prendre des mesures pour les promouvoir ou, mieux encore, les concrétiser, notamment en mettant en œuvre les moyens nécessaires à cet effet.

Il convient de noter un certain nombre d'avancées avec des dispositions qui indiquent quelques voies et moyens de protéger les droits et libertés. Outre que de façon générale les décisions administratives sont soumises à des recours devant la justice (art 161), l'abus d'autorité (art. 24) et les infractions à l'encontre des droits de l'homme (art. 41) sont réprimés par la loi qui punit également les actes et faits d'arrestation arbitraire (art. 59 al. 4). En vertu de l'article 39, la défense individuelle ou associative des droits fondamentaux et des libertés est garantie. L'atteinte au secret de la correspondance et de la communication privée n'est possible que sur réquisition de l'autorité judiciaire (art 46). L'article 61 prévoit la réparation par l'Etat de toute erreur judiciaire.

Deux atténuations à ce satisfecit :

D'une part, la pratique quotidienne des institutions montre qu'il y a souvent des manquements des autorités administratives vis-à-vis des normes constitutionnelles et parfois législatives relatives à la protection des droits de l'homme;

D'autre part et cela est plus préoccupant, il y a aussi des manquements de la part des autorités législatives et judiciaires à l'égard desquels les recours effectifs restent limités et très aléatoires.

Espagne (par MARÍA DEL CARMEN MUÑOZ RODRÍGUEZ)

On est d'accord avec tous les éléments mentionnés dans les trois textes et l'analyse proposée.

Il faut rappeler le commentaire fait à la fiche 6 (participation à la vie publique et politique) : il faut réfléchir sur la référence aux modalités de participation qu'offrent les nouvelles technologies de la communication et d'information dans le débat liberté v. censure dans le monde virtuel. Faudrait-il appliquer, et comment, une version *mutatis mutandi* de la soi-disant clause d'auto-défense de la démocratie de la fiche 8 (pluralisme politique et partis politiques) ?

Il faut rappeler le commentaire fait à la fiche 7 (élections libres et honnêtes). Bien que le rôle des médias puisse être discutable (le manque de neutralité, la défense des certains

intérêts politiques ou financiers, quelques fois « obscures », le danger de concentration des médias...), son rôle est indispensable pour garantir le pluralisme et la liberté d'expression. Il faut remarquer la référence du texte des ONG de considérer les médias comme « vigilants » au respect de l'ensemble des droits de la personne.

Il nous reste une question : le système/droit à l'éducation n'est pas mentionné; a-t-il un rôle dans la garantie de la liberté de pensée et d'opinion ?

Grèce (par STELIOS PERRAKIS)

Pas de considérations particulières.

Italie (par FRANCESCA PERRINI)

La liberté d'expression, de pensée et d'information est un élément essentiel de la démocratie. En particulier, pour ce qui concerne, la liberté d'information, on doit souligner le droit d'informer et le droit de recevoir des informations, avec tous les moyens d'information, y compris internet.

Liban (par l'équipe du Liban)

Pour faire des choix démocratiques, les personnes devraient être au courant de ce qui arrive dans leurs milieux. Ils devraient être capables de donner des opinions franches, sans contraintes ou peur de ripostes.

De plus, les personnes devraient avoir accès à l'information pour faire des choix libres et éduqués.

Les articles 7 à 15 de la Constitution libanaise énoncent certains droits fondamentaux du citoyen, en particulier les droits civils et politiques, la liberté individuelle, la liberté de conscience et de religion, la liberté de l'enseignement, la liberté d'exprimer ses opinions oralement et par écrit et la liberté de réunion et d'association.

Alors que la liberté d'expression est généralement respectée au Liban or au on n'échappe pas à quelques infractions à ces principes. Ainsi, on témoigne parfois des agressions physiques des journalistes par des partisans politiques. Le code pénal libanais criminalise également la diffamation et la calomnie à l'encontre des fonctionnaires publics, autorisant des peines de prison allant jusqu'à un an. Le 30 mai 2016, les autorités libanaises ont arrêté un avocat et militant des droits humains, pour avoir publié un message sur Facebook critiquant des responsables du gouvernement. Il a été détenu pendant trois jours puis relâché après avoir signé un « document de soumission »

Egalement, il y a eu au Liban censure sur plus de dix films libanais ou étrangers interdits. Les justifications à cet égard sont toujours d'ordre politique.

La question d'écoute des appels téléphoniques des citoyens, et la livraison de toutes les informations de manière à divulguer la population toute entière, reste jusqu'aujourd'hui une question débattue entre partisans de sécurité et partisans du droit à la vie privée.

Maroc (par MOHAMMED NACHTAOUI ET SAID ALAHYANE)

Il est à rappeler que les nouvelles technologies de communication et d'information représentent un nouveau moyen pour favoriser l'exercice de la liberté d'expression, de pensée

et d'information. On constate en revanche que l'accès à ces nouvelles technologies est encore limité, voire entravé en raison des pratiques autoritaires de certains régimes politiques. Il convient donc de souligner, dans les conclusions, l'importance de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'exercice de la liberté d'expression, de pensée et d'information à travers les nouvelles technologies de communication et d'information (*internet, facebook, tweter...*).

Il importe également de souligner dans les conclusions que les motifs invoqués régulièrement par les Etats pour justifier les limites apportées à la liberté d'expression, tels que l'ordre public, les valeurs morales, les constantes de la nation, l'intérêt public... sont des notions vagues, ambiguës et susceptibles d'être l'objet d'une manipulation politique. Il faudrait donc que ces notions soient clairement définies par les Etats en question.

Quant au cas marocain, l'article 25 de la constitution stipule que : « sont garanties les libertés de pensée, d'opinion et d'expression sous toutes ses formes. Sont garanties les libertés de création, de publication et d'exposition en matière littéraire et artistique et de recherche scientifique et technique ».

Dans l'article 28, elle prévoit que « la liberté de la presse est garantie et ne peut être limitée par aucune forme de censure préalable. Tous ont le droit d'exprimer et de diffuser librement et dans les seules limites expressément prévues par la loi, les informations, les idées et les opinions. Les pouvoirs publics favorisent l'organisation du secteur de la presse de manière indépendante et sur des bases démocratiques, ainsi que la détermination des règles juridiques et déontologiques le concernant ».

Toutefois, l'Etat au Maroc fait encore appel à diverses méthodes pour restreindre la liberté d'expression tels que le procès et l'emprisonnement des journalistes. Sans oublier également que les classements internationaux de la liberté de presse placent souvent le Maroc dans des positions peu enviables en raison de la dissuasion policière et judiciaire mise à contribution pour faire taire les voix qui refusent de se soumettre.

Tunisie (par HAJER GUELDICH)

La liberté d'expression, la liberté de publication et la liberté de conscience sont intimement liées. C'est pourquoi, il est important d'ajouter que ce qui constitue « *des conditions préalables et essentielles au fonctionnement et au progrès de la société démocratique et à l'épanouissement de la personne* », ce n'est pas seulement « *la liberté de pensée, d'opinion, d'expression, d'information et de communication* », comme le préconise l'article B.5.a du projet des OING, mais aussi la liberté de conscience.

De surcroît, il est important de penser aux limites de ces libertés d'expression, de pensée et d'information, surtout par rapport aux médias, limites qui ne doivent pas être cantonnées dans l'interdiction de « *l'appel à la violence, l'incitation à la haine, ou toute forme de discrimination* », comme dispose l'article B.6. b du projet des OING, mais aussi interdire les médias qui incitent à la diffamation et à troubler l'ordre public et qui, sous la bannière de liberté d'expression, de pensée et d'information, provoquent la population, sèment le trouble et incitent au soulèvement contre le pouvoir légitime.

Observations complémentaires

Il s'agit non seulement de la liberté d'expression, de pensée et d'opinion, mais aussi des autres libertés reconnues dans l'article 31 et 32 de la nouvelle Constitution tunisienne de

2014, à savoir la liberté d'information et de publication, liberté de création artistique (garantie par l'article 42), auxquels il faut ajouter l'article 49 (qui définit les paramètres de ces libertés) et l'article 6 (relatif à la définition du sacré).

Les libertés d'expression, d'information et de communication sont le fondement et l'essence de tout système démocratique, et constituent la pierre angulaire de l'environnement médiatique. Ces libertés sont perméables, interdépendantes et complémentaires, même si souvent la liberté d'expression éclipse les autres libertés.

Néanmoins, certaines dispositions nous placent face à un dilemme qu'il faudra dépasser afin d'éviter tout détournement des dispositions constitutionnelles ou des interprétations erronées de celles-ci. Ainsi en est-il par exemple de la liberté de création artistique prévue à l'article 42 et qui pourrait se heurter à la protection du sacré (article 6 de la Constitution), où l'Etat détient un pouvoir discrétionnaire pour définir ce qu'est le Sacré, pouvoir qui risque ainsi de prendre cette liberté en otage.

De même que pour la liberté d'information qui est une liberté destinée aux médias et aux journalistes essentiellement, et qui risque de se heurter à la liberté d'accès à l'information.

La nouvelle Constitution tunisienne consacre deux nouvelles libertés indispensables pour garantir le pluralisme, à savoir la liberté de pensée et la liberté d'information qui a été privilégiée à la liberté de la presse, car la liberté d'information est plus large et peut englober la liberté de la presse également.

En outre, le pouvoir constituant a fixé, au sein de l'article 49, les paramètres qui cernent et limitent la compétence du pouvoir législatif afin qu'il ne vide pas ces libertés de leur essence. Ces paramètres sont conformes aux normes internationales et sont même moins restrictifs de ces libertés que ne l'est par exemple la Convention européenne des droits de l'Homme. L'article 49 de la Constitution a, par ailleurs, verrouillé le domaine d'intervention du législateur et l'a limité aux questions suivantes : la sécurité publique, les droits d'autrui, la défense nationale, la santé publique et les bonnes mœurs.

Parmi ces notions, certaines seront difficiles à définir telle que la morale, ou les mœurs publiques, car elles sont variables d'une société à une autre et d'une époque à une autre. De même, certaines de ces notions sont dites floues, car susceptibles d'élargissement et d'interprétations diverses, telles que la notion de santé publique, de sécurité publique, de droits d'autrui, ou encore de réputation d'autrui.

e. Conclusions

Tous les documents examinés considèrent la liberté d'expression, de pensée et d'information comme des conditions essentielles pour la bonne gouvernance politique et le fonctionnement d'un système démocratique

Un débat a eu lieu sur « la liberté, l'indépendance, le pluralisme et la diversité des médias » et sur « la responsabilité qu'ont les médias de veiller au respect de l'ensemble des droits de la personne ». Ces éléments ont un rôle important dans le fonctionnement d'un régime démocratique.

Il est également opportun d'inclure le droit d'accès à l'information dans la définition des éléments importants pour le fonctionnement d'un régime démocratique.